

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le dix avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 04 avril 2014, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Raymond BOUSSARDON, Maire.

Etaient présents : Raymond BOUSSARDON, Edith BELLEC, Bruno EMPTOZ-LACÔTE, Kim DELMOTTE, Bernard CARTAYRADE, Eric BOUISSET, Michel FAYOLLE, Renée TEURLAY, Denis BAZIN, Jean-Noël GOULLIER, Marc MARIETTE, Céline HUGUET, Gaëlle LIU, Florence GERAUD, Laëtitia LE GLOANNEC, Jacques GUERIN, Christiane CASELLA et Frédéric DUPONT.

Etait absente excusée et représentée : Maryse GREVIN pouvoir donné à Raymond BOUSSARDON

Secrétaire de séance : Edith BELLEC

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

01 - IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE MATERIELS OU MOBILIERS AYANT UN CARACTERE DE DURABILITE

Raymond BOUSSARDON rappelle que certaines acquisitions d'un montant unitaire inférieur à 500 € peuvent être imputées en section d'investissement, considérant qu'elles présentent un caractère de durabilité.

Dans le cas présent, l'opération suivante est concernée :

- 3 cendriers muraux 2,5 l chez « MANUTAN COLLECTIVITES » pour 515,16 € T.T.C. (opération 20 – article 2188)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Considérant que les mobiliers ou matériels susmentionnés présentent un caractère de durabilité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter leurs acquisitions en dépenses d'investissement qui sont inscrites au Budget Communal.

02 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL, DES COMMISSIONS ET DES COMITES CONSULTATIFS

Raymond BOUSSARDON fait part que le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté en début du précédent mandat, comportant certaines clauses devenues caduques, il apparaît opportun de le réactualiser.

Il indique que ce présent règlement rappelle succinctement les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de fonctionnement des conseils municipaux et les complète sur certains aspects d'ordre intérieur pour le fonctionnement des commissions et des comités consultatifs.

Raymond BOUSSARDON souligne qu'il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur tel qu'il est présenté ci-après.

I) Conseil Municipal

Article préliminaire

Le Conseil Municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 1er : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est affichée en Mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux.

Elle est mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 3 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Maire et indiqué sur la convocation.

Cet ordre du jour peut être modifié en début de séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune dans un point spécifique dénommé « Questions diverses ».

En outre, les délégués auprès des diverses structures intercommunales seront entendus, lorsque la situation leur apparaîtra importante, afin de faire le point sur la structure concernée.

Article 6 : Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 7 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 9 : Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Lors de chaque séance le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de Mairie, sous la responsabilité du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et notamment la rédaction des procès-verbaux et des délibérations.

Article 10 : La présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 11 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 13 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.
Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 14 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.
Cette réunion, non formelle, n'est pas publique.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du débat d'orientation budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations nécessaires à la préparation du budget communal.

Article 15 : La suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séances.

Les demandes de suspension de séances sont soumises à la décision du Conseil Municipal qui se prononce à la majorité sur son opportunité et sa durée.

Pour sa part, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut suspendre la séance à tout moment. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 17 : Le compte rendu - Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents.

Le compte rendu du Conseil Municipal est rendu public, dans les huit jours, par voie d'affichage sur les panneaux municipaux implantés ad hoc.

Le procès-verbal du Conseil Municipal est transmis, dans la mesure du possible, aux fins d'adoption, aux membres du Conseil Municipal avant la séance suivante, soit imprimé, soit pour ceux qui le souhaitent, par voie de messagerie électronique.

Article 18 : La désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

II) Bureau Municipal

Article 19 : Les réunions

Le Bureau Municipal est le collectif constitué du Maire et de ses adjoints. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil Municipal et il se réunit à la demande du Maire.

III) Commissions

Article 20 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le Conseil Municipal.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics.

Article 21 : La commission communale des impôts directs

La commission communale des impôts directs est constituée dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Elle comprend le Maire ou un adjoint délégué, président, et six commissaires dont l'un doit être domicilié hors de la commune. Ces commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, considérant que la commune est dotée de plus de 100 hectares de propriétés boisées, elle devra comprendre un commissaire propriétaire de bois ou forêts.

Son rôle essentiel s'exerce en matière d'anciennes contributions directes et surtout de la taxe d'habitation. A ce titre, elle dresse la liste des locaux de référence et des locaux types choisis dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, et établit les tarifs d'évaluation correspondants.

Article 22 : La commission administrative chargée de la révision des listes électorales

La commission administrative chargée de la révision des listes électorales comprend, conformément à l'article L 17 du Code Electoral, le Maire ou son représentant au sein du Conseil Municipal ainsi qu'un délégué désigné par le Préfet et un autre désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Article 23 : Les commissions consultatives

Le Conseil Municipal, pour étudier les affaires qui lui sont soumises, se constitue en commissions :

- Commission « Affaires sociales »
- Commission « Relations avec les associations – Sport »
- Commission « Information – Communication – Vie économique »
- Commission « Culture – Patrimoine – Tourisme »
- Commission « Environnement – Développement durable »
- Commission « Finances »
- Commission « Prévention – Sécurité »
- Commission « Jeunesse »
- Commission « Travaux – Voirie – Chemins ruraux – Bâtiments »
- Commission « Urbanisme ».

Article 24 :

Lors de leur première réunion, les commissions consultatives doivent désigner un vice-président pour remplacer le Maire s'il est absent ou empêché.

Article 25 :

Le Conseil Municipal fixe le nombre de ses délégués à 8 maximum dans ces commissions consultatives.

Les conseillers municipaux représentant la seconde liste présentée lors des élections municipales bénéficieront d'un délégué à ces commissions consultatives.

Article 26 :

Les commissions, étant préparatoires et consultatives, en accord avec l'adjoint délégué concerné, font part au Conseil Municipal de leurs avis, de leurs propositions ou de leurs critiques.

En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au Conseil Municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires de la Commune, ou du Bureau Municipal qui en est l'exécutif.

Article 27 :

Sur leur demande, le Maire met à la disposition des commissions consultatives tous les documents dont elles peuvent avoir besoin pour mener à bien leurs travaux.

Article 28 :

Les modifications d'affectations ou le remplacement en cas de vacances de conseillers sont du ressort du Conseil Municipal et doivent être approuvés par lui au cours d'un vote public.

Les commissaires absents et non excusés au moins trois fois consécutivement seront considérés démissionnaires et il sera procédé par le Conseil Municipal à leur remplacement.

Article 29 :

Les commissions consultatives sont convoquées à la diligence du Président ou du vice-président.

Les convocations sont transmises aux commissaires au moins 5 jours francs avant la séance, délai ramené à 1 jour franc en cas d'urgence.

Article 30 :

Le Président ou le vice-président des commissions consultatives peut inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 31 :

Les commissions consultatives peuvent créer en leur sein des groupes de travail.

IV) Comités Consultatifs

Article 32 :

Des comités consultatifs, sont créés dans les domaines suivants :

- Commission « Relations avec les associations – Sport »
- Commission « Culture – Patrimoine – Tourisme »
- Commission « Environnement – Développement durable »
- Commission « Finances »
- Commission « Prévention – Sécurité »
- Commission « Jeunesse »
- Commission « Travaux – Voirie – Chemins ruraux – Bâtiments »
- Commission « Urbanisme ».

Ils sont composés, outre des membres des commissions correspondantes, d'habitants de la commune non élus. Le nombre des membres extérieurs est fixé à 4 maximum par comité.

Ils sont désignés par le Conseil Municipal.

Les modifications d'affectations ou le remplacement en cas de vacances de membres extérieurs sont du ressort du Conseil Municipal et doivent être approuvés par lui au cours d'un vote public.

Les membres extérieurs absents et non excusés au moins trois fois consécutivement seront considérés démissionnaires et il sera procédé par le Conseil Municipal à leur remplacement.

Ces comités sont présidés par le Maire ou le vice-président de la commission consultative correspondante.

V) Dispositions diverses

Article 33 : La modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées.
Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 34 : Autres

Pour toutes autres modalités, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

03 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AMENES A SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES DELIBERANTES DES SYNDICATS ET ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Raymond BOUSSARDON expose qu'après chaque renouvellement du Conseil Municipal, il doit être procédé à la désignation de membres de l'assemblée amenés à représenter la Commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale ou autres organismes intercommunaux auxquels elle appartient.

Il indique que le nombre des délégués varie en fonction des statuts des différents syndicats ou organismes.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses délégués auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Remarde et Ecole, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Marolles/St-Vrain, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cheptainville, du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon, du Centre Intercommunal de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France et du Comité National d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE les délégués titulaires et suppléants aux divers syndicats et organismes dont la commune est membre tels qu'ils sont présentés ci-après :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ENTRE REMARDE ET ECOLE (S.I.E.R.E.) (distribution de l'eau potable)	Michel FAYOLLE Marc MARIETTE	Eric BOUISSET Frédéric DUPONT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT MAROLLES/SAINT-VRAIN (S.I.A.M.S.V.) (gestion de l'assainissement "eaux usées")	Michel FAYOLLE Marc MARIETTE	Eric BOUISSET Bernard CARTAYRADE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CHEPTAINVILLE (S.I.A.R.C.) (gestion de l'assainissement "eaux pluviales")	Eric BOUISSET Michel FAYOLLE	Bernard CARTAYRADE Marc MARIETTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA REGION D'ARPAJON (S.I.E.G.R.A.) (relations avec les concessionnaires EDF et GDF)	Eric BOUISSET Michel FAYOLLE	Laëtitia LE GLOANNEC Marc MARIETTE
CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE D'ILE-DE-FRANCE (C.I.G.) (gestion du personnel des communes employant moins de 300 agents)	Raymond BOUSSARDON	
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.N.A.S.) (actions sociales au bénéfice du personnel communal)	Raymond BOUSSARDON	

04 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION D' APPEL D'OFFRES

Raymond BOUSSARDON fait part que la Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle.

Il précise que le fonctionnement de cette commission spécifique est régi par les dispositions des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics.

Raymond BOUSSARDON propose que soient désignés trois membres titulaires et trois membres suppléants amenés à siéger au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 22 et 23,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Eric BOUISSET, Maryse GREVIN et Christiane CASELLA membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres.

DESIGNE Jean-Noël GOULLIER, Michel FAYOLLE et Denis BAZIN, membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

RAPPELLE que Raymond BOUSSARDON, Maire, est président de droit de cette commission.

05 – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGEE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Raymond BOUSSARDON fait part que la commission administrative chargée de la révision des listes électorales doit comprendre, conformément à l'article L 17 du Code Electoral, le Maire ou son représentant au sein du Conseil Municipal ainsi qu'un délégué désigné par le Préfet et un autre désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Il propose que soit désigné le représentant du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

Vu le Code Electoral, notamment son article L 17,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Edith BELLEC, représentante du Conseil Municipal au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

RAPPELLE que Raymond BOUSSARDON, Maire, est président de droit de cette commission.

06 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Raymond BOUSSARDON fait part que le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Il indique que quelle que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un C.C.A.S. (art. L 123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Raymond BOUSSARDON mentionne que, dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Raymond BOUSSARDON expose la procédure à mettre en œuvre pour le renouvellement du Conseil d'Administration du C.C.A.S. telle qu'elle suit :

Le C.C.A.S. est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

a) Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S., en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le C.C.A.S. Ce nombre est au maximum de 16 :

- ✓ 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- ✓ 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du C.C.A.S. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

On peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

b) Élection des membres issus du conseil municipal

Les membres élus du conseil d'administration du C.C.A.S. le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

c) Nomination par le maire des membres non élus du C.C.A.S.

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (ex. : par voie de presse), du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du C.C.A.S. ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations concernées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune. Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions. Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées (art. R 123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu les textes réglementant les C.C.A.S.,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Mesdames et Messieurs Edith BELLEC, Bernard CARTAYRADE, Christiane CASELLA, Maryse GREVIN, Laëtitia LE GLOANNEC, Marc MARIETTE et Renée TEURLAY, membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

RAPPELLE que Raymond BOUSSARDON, Maire, est président de droit du Centre Communal d'Action Sociale.

07 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES

Raymond BOUSSARDON fait part que le comité de la Caisse des Ecoles comprend, en application de l'article R 212-26 du code de l'éducation :

- a) Le Maire, président ;
- b) L'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.

Il indique que le Conseil Municipal peut porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale et que dans ce cas, il doit comprendre autant de représentants supplémentaires membres sociétaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Raymond BOUSSARDON propose que soient désignés cinq membres du Conseil Municipal amenés à siéger au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Mesdames et Messieurs Edith BELLEC, Kim DELMOTTE, Frédéric DUPONT, Céline HUGUET et Marc MARIETTE, membres du Conseil Municipal au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles.

RAPPELLE que Raymond BOUSSARDON, Maire, est président de droit de la Caisse des Ecoles.

08 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Raymond BOUSSARDON fait part que le Conseil Municipal ayant créé, lors de l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi que des commissions et comités consultatifs, différentes commissions consultatives, il y a lieu maintenant de procéder à la désignation de ses membres amenés à y siéger.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission tout en respectant le principe de la représentation à la proportionnelle.

Raymond BOUSSARDON mentionne également que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT), mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il propose que ces nominations soient faites sous forme de vote à main levée.

Raymond BOUSSARDON rappelle, en outre, que lors de la première réunion des commissions, il devra être procédé à la désignation du vice-président.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE les membres du Conseil Municipal amenés à siéger au sein des différentes commissions municipales tels qu'ils sont présentés ci-après :

COMMISSIONS	MEMBRES
- AFFAIRES SOCIALES	Edith BELLEC Bernard CARTAYRADE Christiane CASELLA Maryse GREVIN Laëtitia LE GLOANNEC Marc MARIETTE Renée TEURLAY
- RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS - SPORT	Edith BELLEC Eric BOUISSET Kim DELMOTTE Jean-Noël GOULLIER Jacques GUERIN Renée TEURLAY
- INFORMATION – COMMUNICATION – VIE ECONOMIQUE	Denis BAZIN Edith BELLEC Kim DELMOTTE Frédéric DUPONT Bruno EMPTOZ-LACÔTE Gaëlle LIU
- CULTURE – PATRIMOINE - TOURISME	Denis BAZIN Edith BELLEC Bernard CARTAYRADE Kim DELMOTTE Florence GERAUD Jacques GUERIN Céline HUGUET Gaëlle LIU
- ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE	Denis BAZIN Edith BELLEC Frédéric DUPONT Michel FAYOLLE Gaëlle LIU Marc MARIETTE
- FINANCES	Edith BELLEC Eric BOUISSET Bernard CARTAYRADE Christiane CASELLA Kim DELMOTTE Bruno EMPTOZ-LACÔTE Florence GERAUD Maryse GREVIN
- PREVENTION - SECURITE	Denis BAZIN Eric BOUISSET Bruno EMPTOZ-LACÔTE Jean-Noël GOULLIER Maryse GREVIN Jacques GUERIN Laëtitia LE GLOANNEC

- JEUNESSE	Eric BOUISSET Bernard CARTAYRADE Christiane CASELLA Céline HUGUET Jean-Noël GOULLIER Laëtitia LE GLOANNEC
- TRAVAUX – VOIRIE – CHEMINS RURAUX - BÂTIMENTS	Denis BAZIN Eric BOUISSET Bernard CARTAYRADE Frédéric DUPONT Bruno EMPTOZ-LACÔTE Michel FAYOLLE Marc MARIETTE
- URBANISME	Denis BAZIN Eric BOUISSET Frédéric DUPONT Bruno EMPTOZ-LACÔTE Jean-Noël GOULLIER Maryse GREVIN Marc MARIETTE

RAPPELLE, que Raymond BOUSSARDON, Maire, est Président de droit de toutes ces commissions

09 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Raymond BOUSSARDON expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en considération la création d'un emploi d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et la suppression d'un emploi d'Adjoint du Patrimoine de 1^{ère} classe.

Il précise, en effet, que Catherine VATIER a été inscrite sur la liste d'aptitude, à effet du 24 mars 2014, au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques suite à la réussite au concours organisé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de modifier, en fonction des informations susindiquées, le tableau des effectifs du personnel municipal qui s'avèrera donc être le suivant :

Emplois	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus	temps de travail actuel (Pour information aux élus)
Total	24	24		
Titulaires	22	22		
Attaché	1	1		temps complet
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1		temps partiel à 70 %
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	3	3		1 temps complet 1 temps partiel à 50% 1 temps non complet pour 21 H hebdomadaires
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1		temps complet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1		temps partiel à 80%

Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	9	9		6 temps complet 1 temps partiel à 80% 1 temps non complet pour 22 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 11 H hebdomadaires
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1	1		temps complet
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	2	2		temps partiel à 90% 1 temps non complet pour 20 H hebdomadaires
A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe	3	3		1 temps complet 2 temps partiel à 80%
Non titulaires	3	3		
Emploi d'Avenir	2	2		temps complet
Contrat Unique d'Insertion	1	1		20 H hebdomadaires

10 ET 11 – POINT SUR LES COMMISSIONS - SYNDICATS ET ORGANISMES INTERCOMMUNAUX – QUESTIONS DIVERSES

Eric BOUISSET fait part des travaux préparatoires à la pose de fibre optique sur Cheptainville seront réalisées prochainement.

Il précise que pour la bonne exécution de ces travaux de télécommunication (tranchée pour fibre optique et pose d'une armoire de rue), il sera nécessaire de mettre en place, au devant du groupe scolaire, une circulation alternée manuelle, sur demi-chaussée, au niveau du 68 Rue des Francs Bourgeois et à l'angle de la rue des Francs Bourgeois et de la Rue du Village, à compter du 05 mai 2014 pour une durée estimée à 30 jours

Raymond BOUSSARDON souligne que l'armoire sera d'une dimension de l'ordre de 3 mètres sur 2,20 mètres de hauteur et sera implantée côté mur du groupe scolaire.

Bruno EMPTOZ-LACÔTE mentionne qu'il participera le 11 avril à l'assemblée générale de la copropriété « Amadeüs » pour laquelle la Commune est concernée en sa qualité de propriétaire des locaux exploités par la boulangerie.

Denis BAZIN indique que des travaux d'élagage d'arbres ont été sollicités auprès de particuliers par EDF.

Raymond BOUSSARDON s'étonne que la Mairie n'ait pas été informée préalablement de ces demandes.

Gaëlle LIU souhaite savoir qui a la gestion du parc du Château car de grosses branches dépassent du mur et pourraient s'avérer dangereuses.

Raymond BOUSSARDON répond que c'est la commune qui en a l'entretien et fera le nécessaire pour que les travaux soient engagés soit par les services techniques soit par un prestataire.

Il fait part aux membres de l'assemblée qu'ils n'hésitent pas à faire remonter ce type de remarques sans attendre les séances du Conseil Municipal.

Bernard CARTAYRADE que le prestataire chargé de la confection des colis alloués à l'occasion de la fête a été retenu.

Raymond BOUSSARDON conclut la séance en faisant part de l'organisation d'une marche de manifestation contre la fermeture du service de réanimation « adultes » de l'hôpital d'Arpajon le 11 avril en matinée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 05.

Le Secrétaire de séance
Edith BELLEC

Le Maire
Raymond BOUSSARDON